

Versoix Badminton Club

Statuts

I. Constitution, dénomination, but, durée, siège

Art.1

Sous le nom de Versoix Badminton Club, il est créé une Société, confessionnellement et politiquement neutre, régie par les présents statuts et qui a pour but la pratique du Badminton en développant chez ses membres l'esprit sportif dans toute son acception.

Art. 2

Cette Société peut s'affilier à tout organe national ou international.

Art. 3

Cette Société est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 4

La durée de la Société est limitée.

Art. 5

Elle a son siège à Versoix.

II. Sociétaires

Art. 6

La Société est composée de 4 catégories de membres :

- Les membres actifs ;
- Les membres juniors ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres passifs.

Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée générale, cependant, les membres passifs et juniors n'ont pas le droit de vote.

Art.7

Toute personne désirant faire partie, comme membre actif, de la société, doit adresser une demande écrite au Comité. Elle doit s'engager à respecter les statuts et règlement de la société.

Le Comité statue sur la demande d'admission de nouveaux membres et ceci sans appel.

Le Comité n'est pas obligé de faire part des motifs d'un refus d'admission.

Art.8

Les personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à la Société peuvent, sur proposition, se voir conférer le titre de membre d'honneur par l'Assemblée générale.

Art.9

Les membres juniors sont les membres qui n'ont pas encore atteint 18 ans au 31 décembre de l'année en cours (U19 et plus jeunes selon la terminologie de la Fédération Suisse de Badminton : Swiss-Badminton).

Art.10

Sont membres passifs les personnes qui, sans participer à l'activité de la Société sur le plan sportif, acceptent de la soutenir par le versement d'un montant dont le minimum est fixé par l'Assemblée générale.

Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art.11

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui peut être donnée en tout temps, moyennant un avis transmis au Comité ;
- par l'exclusion prononcée par le Comité, notamment pour non-paiement des cotisations ou motif grave.

Le Comité peut, sans indication de motif, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre. Le membre exclu a le droit de déférer à l'Assemblée générale une telle décision du Comité ; la décision de cette Assemblée est définitive.

Art.12

Les cotisations de la saison sont payables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 13

Le membre entrant dans la société au cours de la saison paiera les cotisations selon arrangement.

Art. 14

Chaque nouveau membre (actif ou junior) versera une taxe d'entrée unique dont le montant est voté par l'Assemblée générale.

Art.15

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu d'exécuter ses obligations découlant des présents statuts jusqu'au jour de la sortie effective.

Art. 16

Le membre sortant pour quelque juste motif que ce soit, perd tous les droits à l'avoir social.

Art. 17

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société ; ceux-ci ne sont garantis que par la fortune sociale.

III. Organisation

Art. 18

Les organes de la Société :

- a. l'Assemblée Générale ;
- b. le Comité ;
- c. les Vérificatrices et Vérificateurs aux comptes.

- a. Assemblée générale

Art. 19

L'Assemblée générale est l'organe décisionnel de la société. Les décisions de l'Assemblée générale sont irrévocables.

Chaque membre actif et membre d'honneur disposent d'une voix lors de l'Assemblée générale. Ils sont donc convoqués. Les membres passifs et membres juniors sont invités à participer avec voix consultative. (Est réservé l'art. 68 ccs).

L'Assemblée se réunit :

1. en séance ordinaire, une fois par an, sur convocation du Comité au moins vingt (20) jours à l'avance, en principe courant avril ;
2. en séance extraordinaire sur convocation du Comité, ou à la demande écrite du 1/5 des sociétaires : cette demande indiquera avec précision les motifs justifiant la convocation extraordinaire de l'Assemblée et le but recherché par la requérante ou le requérant.

Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la remise de la demande à la Présidente ou au Président. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont faites par écrit, vingt (20) jours au moins avant la date de la séance.

Art. 20

L'Assemblée générale est présidée par la Présidente ou le Président ou, à défaut, par la Vice-Présidente ou le Vice-président, ou un membre désigné à la majorité du Comité.

Elle est valablement constituée par un cinquième (1/5) des membres convoqués.

Art.21

L'Assemblée a les attributions suivantes :

1. elle nomme la Présidente ou le Président, les membres du Comité – dont elle fixe le nombre - , les Vérificatrices et Vérificateurs aux comptes et ses représentantes et représentants aux organisations dont la Société est membre ;
2. elle fixe le montant des cotisations pour l'exercice suivant ;
3. elle prend connaissance des comptes et du rapport des Vérificatrices et Vérificateurs aux comptes, et donne décharge au Comité ;
4. elle arrête et modifie les statuts ;
5. elle nomme les membres d'honneur ;
6. elle délibère sur les propositions du Comité et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
7. elle statue sur les recours portés devant elle conformément aux statuts, contre les décisions du Comité ;
8. elle prononce la dissolution de la Société et décide de l'affectation de l'actif éventuel ;
9. elle prend connaissance des rapports des membres du comité et donne décharge.

Art. 22

Les membres qui désirent soumettre un objet à la discussion de l'Assemblée générale, doivent en aviser le Comité au moins dix (10) jours à l'avance.

Art. 23

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité absolue des membres présents.

b. Comité

La Société est administrée par un Comité de cinq (5) membres au moins, élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles par elle ; leurs fonctions sont bénévoles.

Art. 24

Le Comité se compose :

1. de la Présidente ou du Président ;
2. de la Vice-Présidente ou du Vice-Président ;
3. de la ou du Secrétaire ;
4. de la Trésorière ou du Trésorier ;
5. de la ou du Responsable technique ;

Art. 25

Le Comité se réunit sur convocation de la Présidente ou du Président ou, en cas d'empêchement, de la Vice-Présidente ou du Vice-Président. Le Comité délibère valablement si la majorité de ses membres

sont présents. Le Comité décide à la majorité, la voix de la Présidente ou du Président compte double en cas d'égalité.

Art. 26

Si, pendant la saison, un membre du Comité quitte ses fonctions, il est remplaçable immédiatement ad intérim. A la prochaine Assemblée ordinaire, l'élection doit être ratifiée.

Art. 27

Le Comité est autorisé à donner des compétences spéciales aux membres de la Société.

Art. 28

Le Comité a les attributions suivantes :

1. il est chargé de la direction de la Société ;
2. il le représente dans ses rapports avec les tiers et en justice ;
3. il l'engage valablement par la signature de la Présidente ou du Président, et d'un autre membre du Comité ;
4. il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
5. il se prononce sur les admissions, démissions et exclusions des membres, sous réserve du droit de recours de l'Assemblée ;
6. il gère financièrement la Société, établit et arrête les comptes, veille à l'encaissement des finances d'entrées et cotisations ;
7. il organise les tournois et les rencontres interclubs.

c. Vérificatrices ou vérificateurs aux comptes

Art. 29

Les deux Vérificatrices ou Vérificateurs aux comptes sont choisis en dehors du Comité. Il est établi une rotation permettant le renouvellement de cette commission à raison d'un ou deux membres à chaque nouvel exercice.

IV. Commission technique

Art. 30

Une commission technique peut être nommée au sein de l'Assemblée générale.

Art. 31

Cette commission peut édicter des recommandations mais ne peut avoir ses propres statuts.

Art. 32

Cette commission organise les entraînements, les manifestations et championnats sur demande du Comité.

Art. 33

Sa Présidente ou son Président fait partie de plein droit du Comité.

V. Organisation technique

Art. 34

Les règles de jeu en vigueur au sein de la Fédération Suisse de Badminton (Swiss-Badminton) sont les seules admises dans la société.

Art. 35

La Présidente ou le Président technique est responsable de l'organisation et spécialement de veiller à ce que chaque membre ait les mêmes possibilités d'entraînement.

Art. 36

Au moins un tournoi interne doit être organisé entre tous les membres durant la saison.

VI. Dissolution

Art. 37

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée extraordinaire, convoquée uniquement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres, et ce après que le quorum soit atteint.

Art. 38

L'Assemblée générale qui vote la dissolution décide de l'emploi de l'actif net, une fois la Société libérée de ses engagements.

VII. Dispositions finales

Art. 39

Les membres empêchés, pour un motif valable, de participer aux entraînements peuvent demander un congé au Comité.

Art. 40

Le Comité peut statuer sur toute demande d'exonération partielle de cotisation qui lui est adressée par écrit.

Art. 41

La société décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à l'un de ses membres.

Art. 42

Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité de la Société. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes (annexe 1 et annexe 1.1).

Art. 43

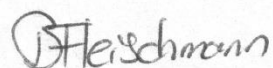
Une révision partielle ou totale des présents statuts reste en tout temps réservée.

Fait à Versoix le 30 septembre 1978

Révisé à Versoix le 04 mars 1997

Révisé à Versoix le 21 avril 2010

Révisé à Versoix le 26 avril 2023



Bastien Fleischmann
Président

Annexe 1

Les sept principes de la charte d'éthique du sport

1. Traiter toute les personnes de manière égale :
La nationalité, le genre, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.
2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social :
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec sa formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
3. Favoriser le partage des responsabilités :
Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.
4. Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener :
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique et psychique.
5. Éduquer à une attitude sociale et juste et à un comportement responsable envers l'environnement :
Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel :
La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
7. S'opposer au dopage et aux toxicodépendances :
Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Annexe 1.1

Un sport sans fumée

La mise en pratique d'« un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Les locaux de la Société sont non-fumeurs.
- Refus de tout soutien financier pour des marques de cigarettes.
- Les manifestations sont non-fumeurs. Cela comprend :
 - Les compétitions ;
 - Les réunions (y compris AO et AG) ;
 - Les manifestations spéciales (p. ex. tournois de double, tournoi de Noël, tournoi interne).